PYRENEES ATLANTIQUES
LE DEPARTEMENT

Pau, le 27 OCT. 2026

SOLIDARITÉS HUMAINES
DIRECTION DE L'AUTONOMIE
SERVICE ACCOMPAGNEMENT
DES PARCOURS

Affaire suivie par Karine BOUSSEZ
Tél. : 05.59.11.41.26
Références à rappeler : 2026-10-20-13210

Mesdames, Messieurs,

Objet : appel à candidatures (AAC) pour identifier les projets d'habitats inclusifs éligibles à l'Aide à la vie partagée (AVP).

Mesdames, Messieurs,

Le Département des Pyrénées-Atlantiques s'est donné pour priorité de développer l'habitat inclusif, afin que les seniors et adultes en situation de handicap de son territoire puissent bénéficier de logements qui correspondent à leurs besoins.

Ainsi, il s'est engagé dans le déploiement de l'habitat inclusif et la mise en place d'une prestation individuelle d'Aide à la vie partagée (AVP) depuis 2021 en signant cinq programmations, pour un total de 20 projets d'habitats inclusifs représentant 200 logements dans lesquels les habitants bénéficient ou vont bénéficier de l'AVP afin de financer leur « vivre-ensemble ».

Dans la continuité de la politique que le Département mène en matière d'habitat inclusif, l'Assemblée départementale, en date du 23 octobre 2026, a voté le principe de la publication d'un Appel à candidatures (AAC) afin d'identifier les projets d'habitats inclusifs susceptibles de répondre aux critères de l'AVP sur le territoire départemental.

Vous trouverez ci-joint le dossier d'AAC vous permettant de présenter vos projets d'habitats inclusifs.

J'attire votre attention sur le fait qu'il est à retourner au plus tard le **11 décembre 2026 à minuit** à l'Hôtel du Département à Pau par courrier ou par courriel aux adresses suivantes : habitatinclusif@le64.fr et karine.boussez@le64.fr.

Les projets déposés feront l'objet d'un arbitrage par une Commission de sélection début 2027 et seront ensuite présentés en Commission des financeurs de l'habitat inclusif.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Jean-Jacques LASSERRE

Président du Conseil départemental

PYRENEES ATLANTIQUES
LE DEPARTEMENT

AVIS D'APPEL À CANDIDATURES

HABITAT INCLUSIF – AIDE À LA VIE PARTAGÉE AU BÉNÉFICE DES PERSONNES AGÉES ET DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP DANS LE CADRE DU DÉPLOIEMENT DE L'HABITAT INCLUSIF.

CAHIER DES CHARGES

Le virage domiciliaire tant au niveau national que local consiste à prioriser la vie à domicile ou en milieu ordinaire, d'une part au regard de taux d'équipement en structures spécialisées insuffisant et, d'autre part, au regard de l'aspiration des personnes à vivre le plus longtemps possible chez elles.

Le Département des Pyrénées-Atlantiques comptera d'ici 2050 26 000 allocataires de l'Allocation personnalisée à l'autonomie, contre 19 680 personnes en 2025. À l'horizon 2050, près de quatre habitants sur dix auront plus de 60 ans. Par ailleurs, le Département compte aujourd'hui 4 401 bénéficiaires de la Prestation de Compensation du Handicap et de l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne.

Dans ce cadre, le Département des Pyrénées-Atlantiques s'est donné pour priorité de développer l'habitat inclusif, afin que les seniors et adultes en situation de handicap de son territoire puissent bénéficier de logements qui correspondent à leurs besoins et à leurs attentes.

Après la loi d'Adaptation de la Société au Vieillissement (ASV) de décembre 2015 qui permet, dans son article 20, aux bailleurs sociaux de « flécher » certains logements à destination des personnes âgées en pertes d'autonomie, la loi ELAN, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, du 23 novembre 2018, a définit l'habitat inclusif.

Enfin, la loi 3DS du 21 février 2022 confie au Président du Conseil départemental la coordination du développement de l'habitat inclusif et l'adaptation des logements au vieillissement de la population, ainsi que la présidence de la Commission des financeurs de l'habitat inclusif.

Afin de financer le « vivre ensemble » de ces habitats, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 a créé une nouvelle aide individuelle, l'Aide à la vie partagée (AVP), attribuée par le Département après signature d'un accord-cadre entre le Département, l'État et la CNSA identifiant un certain nombre de projets répondant aux critères de l'habitat inclusif relevant de l'AVP.

Le Département des Pyrénées-Atlantiques s'est engagé dans le déploiement de l'habitat inclusif et la mise en place d'une prestation individuelle d'Aide à la vie partagée (AVP) depuis 2021 en signant cinq programmations, pour un total de 20 projets d'habitats inclusifs représentant 200 logements dans lesquels les habitants bénéficient ou vont bénéficier de l'AVP.

Lors de l'adoption de son Schéma autonomie 2025-2030, le Département a fait le choix de poursuivre le déploiement de l'habitat inclusif en affichant sa volonté de financer 100 logements supplémentaires grâce à l'AVP. C'est pourquoi, il publie un nouvel AAC afin d'identifier les projets d'habitats inclusifs éligibles à l'AVP sur le territoire et ainsi accompagner toujours plus de personnes âgées et en situation de handicap dans leur volonté de vivre chez elles sans être seules.

Le présent cahier des charges permet de donner un cadre à cette volonté départementale.

Table des matières

I. Objectifs de l'AAC: 4

II. Textes et documents de référence: 4

III. Éléments juridiques relatifs à l'habitat inclusif : 5

IV. La mobilisation des partenaires du territoire : 5

V. L'intervention autour de la personne intégrant l'habitat : 5

VI. Les caractéristiques de l'AVP : 6

A. Définition : 6

B. Conditions d'octroi : 6

C. Montants : 7

D. Projet de vie sociale et partagée 7

E. Porteurs de projet éligibles 8

VII. Cahier des charges : 8

A. Critères d'éligibilité : 8

B. Critères de sélection : 9

VIII. Engagement du Département : 10

IX. Engagement du porteur de projet : 10

X. Modalités de dépôt des candidatures : 10

XI. Calendrier prévisionnel : 10

I. Objectifs de l'AAC :

Le Département des Pyrénées-Atlantiques lance un Appel à candidatures (AAC) pour le déploiement de **l'Aide à la vie partagée** (AVP) en direction **des porteurs de projet d'habitat inclusif**. Ce mode d'habitat est **assorti d'un Projet de vie sociale et partagée (PVSP)** au **bénéfice des personnes âgées et des personnes en situation de handicap** qui font le choix, **à titre de résidence principale**, d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes. Les habitants peuvent être locataires, colocataires, sous-locataires ou propriétaires. Cet habitat peut être constitué dans le parc privé ou dans le parc social, dans le respect des règles de droit commun.

Période de réalisation des actions : 2027 à 2033 (pour les projets qui seront retenus).

Cet AAC doit permettre

- l'identification de **100 logements**, soit environ **dix projets** d'habitats inclusifs à destination des personnes âgées et des personnes en situation de handicap dans lesquels les habitants pourront bénéficier de l'AVP ;
- d'agir sur l'équilibre territorial en ciblant le déploiement de l'habitat inclusif sur les territoires non ou peu pourvus, et répondant aux critères de localisation attendus, c'est-à-dire proposant une accessibilité aux services, commerces et transports participant au maintien de l'autonomie des habitants ;
- de favoriser l'entraide solidaire par des conceptions de logement « à taille humaine » ;
- de favoriser l'inclusion en facilitant la participation des habitants aux activités de droit commun (activités socio-culturelles, sportives...).

II. Textes et documents de référence :

Cet AAC s'appuie sur :

• l'article 129 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (codifié dans les articles L281-1 à L281-4, L233-1-1, L233-3-1, L.233-4, L149-1 et L14-10-5 du code de l'action sociale et des familles) ;

• le décret n° 2019-629 du 24 juin 2019 relatif aux diverses dispositions en matière d'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées mentionnées au titre VIII du livre II du code de l'action sociale et des familles (codifié dans les articles D281-1 à D281-3 du code de l'action sociale et des familles) ;

• l'article 20 de la loi du 28 décembre 2015 d'adaptation de la Société au Vieillissement (Codifié dans les articles L301-5-1, L301-5-2, L441-2 du code de la construction et de l'habitation et dans les articles L3641-5, L5217-2, L5218-2, et L5219-1 du code général des collectivités territoriales) ;

• le décret n°2021-158 du 12 février 2021 (codifié dans les articles D323-1 à D323-10 du Code de l'action sociale et des familles) et le décret n°2021-1037 du 4 août 2021 (codifié dans l'article D441-2(V) du Code de la construction et de l'habitation) et son arrêté d'application ;

• l'instruction ministérielle n° DGCS/SD3A/SD3B/DHUP/PH1/CNSA/DC/2019/154 (NOR: SSAA1919620J) du 4 juillet 2019 et la circulaire interministérielle n° DGCS/SD3A/DHUP/DGCL /2021/191 (NOR: SSAA2127053C) du 6 septembre 2021 relative au plan interministériel de développement de l'habitat inclusif ;

• le décret n°2021-1862 du 27 décembre 2021 modifiant la section 7 du chapitre III du titre V du livre III du code de la construction et de l'habitation relative aux conventions passées entre l'État, l'organisme propriétaire et l'organisme gestionnaire en application de l'article L. 353-13 portant sur les logements-foyers visés par l'article L. 351-2 (5°) ;

• la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 et notamment son article 78 ;

• le guide de l'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées, DGCS/CNSA (novembre 2017) ;

• le Schéma Autonomie 2025-2030 adopté lors de la session du 27 juin 2025 ;

• le Plan départemental de l'habitat (PDH) 2024/2030 approuvé le 7 juin 2024 ;

• la délibération du 23 octobre 2026 approuvant le principe de publication d'un AAC pour déployer l'AVP.

III. Éléments juridiques relatifs à l'habitat inclusif :

Sur le plan juridique, ces projets ne relèvent pas du champ médico-social et constituent des logements regroupés, partagés ou diffus, assortis de réels contrats de location. En conséquence, les porteurs pourront solliciter l'agrément d'intermédiation locative auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) ou s'appuyer sur un partenaire agréé afin de sécuriser le projet vis-à-vis des organismes bailleurs.
S'agissant de logement de droit commun, mais néanmoins inscrit dans un projet plus global, il serait contraire à l'esprit du projet qu'une personne locataire se retire de ce projet global tout en continuant à vivre dans le logement. Avant l'entrée dans les lieux, le porteur devra clarifier avec la personne ou son représentant légal, les conditions de vacance du logement. Cela donnera au porteur la possibilité d'envisager avec la personne une nouvelle étape dans son parcours résidentiel et de proposer le logement à une autre personne inscrite sur la file active.

IV. La mobilisation des partenaires du territoire :

Afin d'anticiper la prise en charge de la perte d'autonomie et de prévoir la cohérence des parcours résidentiels, tout projet d'habitat inclusif devra établir des partenariats via des conventions, avec les acteurs locaux qu'ils soient ou non médico-sociaux, du réseau gérontologique et/ou du secteur du handicap, en fonction du public cible.
Ce partenariat devra être anticipé avant même l'entrée des locataires dans les logements dédiés afin d'éviter toute réponse d'urgence non adaptée aux besoins des personnes. L'anticipation de la mise en œuvre de ces partenariats fera l'objet d'une analyse attentive dans le cadre de la sélection des projets.
Le porteur s'assurera que, le territoire d'implantation de l'habitat, est pourvu en services sanitaires et médico-sociaux (SSIAD, SAD, SAD mixte, SAVS, SAMSAH, HAD, CCAS...) pouvant intervenir dans l'accompagnement individuel des habitants.

V. L'intervention autour de la personne intégrant l'habitat :

Ces projets nécessitent un accompagnement social spécifique adapté en fonction des besoins des personnes. Les intervenants à domicile devront proposer une prise en charge cohérente avec les principes de l'habitat inclusif, notamment sur des postures favorisant l'autodétermination des personnes.

Le fonctionnement collectif des logements accompagnés permet la mise en commun de certaines interventions (éventuelle présence de nuit, présence active pour les actes courants de la vie quotidienne, organisation des transports et des repas, entretien des logements, etc.). Ces interventions sont assurées par un service d'aide à domicile du territoire toute ou partie de la journée et peuvent être rendues possibles par la mise en commun des prestations individuelles.

En complément, en fonction des besoins de chacun, des interventions individuelles peuvent être nécessaires pour les actes personnels de la vie quotidienne ou pour des accompagnements (rendez-vous extérieurs, activités individuelles...).

Enfin, un animateur/coordinateur est présent dans l'habitat pour coordonner et animer le « vivre-ensemble », coconstruire le Projet de vie sociale et partagée (PVSP) avec les habitants et faciliter les liens des habitants avec l'écosystème de l'habitat.

VI. Les caractéristiques de l'AVP :

A. Définition :

L'AVP est une aide individuelle visant à solvabiliser les personnes faisant le choix d'habiter dans un habitat inclusif ayant conventionné avec le Département. Elle s'inscrit dans le cadre du développement de nouvelles formes d'habitats à destination des personnes en situation de handicap et des personnes âgées, impulsé par la loi Elan de 2018 et conforté par l'article 281-2- 1 du Code de l'action sociale et des familles.

Le bénéfice de l'aide est subordonné à la signature, au titre des logements concernés, d'une convention entre le Département et la personne morale porteuse du projet.

L'aide est destinée à financer :

- l'animation du projet de vie sociale et des temps partagés, la gestion et la régulation de l'utilisation partagée des espaces communs, voire des circulations, ainsi que la programmation de sorties, achats, visites, interventions culturelles, sportives, fêtes, évènements de type familial, ou au sein du collectif ;
- la participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir ;
- la facilitation des liens d'une part entre les habitants et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche dans lequel se situe l'habitat ;
- la coordination au sein de l'habitat des intervenants permanents et ponctuels, hors services médico-sociaux, en jouant un rôle d'alerte/vigilance, de veille ou de surveillance bienveillante pour la sécurité des habitants dans tous les domaines ;
- l'interface technique et logistique des logements avec le propriétaire (selon convention) et selon le contenu de la prestation de service.

Elle n'a pas vocation à financer l'accompagnement individuel de la personne pour la réalisation des actes de la vie quotidienne (aide à l'autonomie et surveillance), ni le suivi des parcours individuels ou la coordination des interventions médico-sociales, ni la formation des animateurs ou le volet administratif de l'embauche d'un animateur, ni les charges de gestion courante (fluides, assurance de l'espace partagé...).

B. Conditions d'octroi :

L'AVP est une prestation individuelle destinée aux :

- personnes en situation de handicap bénéficiant de droit(s) ouvert(s) à la MDPH (AAH, PCH, RQTH, CMI, orientation ESMS, etc.) ou d'une pension d'invalidité délivrée par la CPAM, et sans condition de ressources ;
- personnes âgées de plus de 65 ans, sans condition de ressources.

Pour bénéficier de l'aide, les personnes doivent habiter dans un habitat inclusif, dont le porteur de projet a signé une convention avec le Département des Pyrénées-Atlantiques.
L'entrée dans un habitat inclusif est fondée sur le libre choix. Elle s'inscrit en dehors de tout dispositif d'orientation sociale ou médico-sociale (orientation MDPH ou GIR) et est indépendante de toute attribution d'aides à l'autonomie, que ce soit la prestation de compensation du handicap (PCH) ou l'allocation personnalisée d'autonomie (APA).

L'habitat inclusif peut être constitué :

- dans le parc privé, dès lors que la conception du logement ou de l'immeuble ou groupe d'immeubles permet de répondre aux exigences de l'habitat inclusif (logements autonomes et locaux communs permettant de mettre en œuvre les activités définies par le projet de vie sociale et partagée) ;
- dans le parc social de manière générale, l'habitat inclusif doit se constituer dans le respect des règles de droit commun.

L'habitat peut prendre des formes variées selon les besoins et les souhaits exprimés par les occupants:

- une chambre, meublée ou non, louée dans le cadre d'une colocation ;
- un ensemble de logements autonomes, meublés ou non, et situé dans un immeuble ou un groupe d'immeubles comprenant des locaux communs affectés au projet de vie sociale et partagée ;
- des logements diffus dans un quartier, une commune, avec un espace partagé situé sur la commune et permettant aux habitants de se réunir et de faire vivre le PVSP.

Compte tenu du public auquel il s'adresse, l'habitat doit :

- respecter des exigences d'accessibilité et doit être situé à proximité des transports, commerces, équipements et services afin de faciliter une intégration dans la vie sociale et prévenir l'isolement ;
- comporter les équipements, le cas échéant en matière de domotique, et les aménagements ergonomiques, adaptés aux besoins des personnes ;
- appliquer les décrets n°2025-516 et 2025-518 ainsi que l'arrêté du 11 juin 2025 en matière de règlementation incendie.

Ce n'est pas :

- un logement dans la famille ;
- un établissement ou service social ou médico-social (ESMS), quel qu'il soit ;
- une pension de famille, destinée à l'accueil de personnes à faible niveau de ressources, dans une situation d'isolement ou d'exclusion.

L'habitat inclusif correspond donc à un ensemble de logements indépendants ou intégrés à un autre ensemble architectural, à « taille humaine », caractérisé par des espaces privatifs pour une vie individuelle garantissant l'intimité et associés à des espaces communs de vie partagée, dans un environnement adapté et sécurisé, permettant la réalisation d'un projet commun de vie sociale.

C. Montants :

Le montant peut être modulé en fonction de l'intensité du Projet de vie sociale et partagée. Toutefois, s'agissant de l'ouverture de nouveaux projets, le niveau socle de 5 000 € par an et par habitant sera privilégié.
L'AVP est versée au 1ier jour du mois d'entrée de l'habitant dans son logement.
Pour les projets qui seraient déjà en fonctionnement, l'AVP ne pourra être versée qu'après la validation, par la CNSA, de la programmation AVP, soit à compter du 1ier juillet 2027.

D. Projet de vie sociale et partagée :

Le Projet de vie sociale et partagée (PVSP) favorise le « vivre ensemble », la participation sociale et la lutte contre l'isolement des habitants en encourageant la vie collective et le développement de liens sociaux au sein de l'habitat et dans le voisinage.

Les habitants et, le cas échéant, leurs représentants, élaborent et pilotent, avec l'appui du porteur, le PVSP. Il s'agit de mettre en place des moments conviviaux basés sur des activités ludiques, culturelles, sportives ou autres et d'échanger sur les règles de vie au sein de l'habitat.

Le projet s'inscrit dans une logique partenariale et est le fruit d'une co-construction avec les acteurs du territoire (commune, structures sanitaires, médico-sociales et sociales, associations de familles et d'usagers...). En effet, la réussite du projet est conditionnée par sa capacité à mobiliser des interventions de proximité, multiples et diversifiées, permettant d'apporter une réponse adaptée aux besoins et souhaits des personnes.

La temporalité des activités doit être réfléchie afin de coïncider avec les rythmes de vie de chacun.
Le projet est en constante évolution afin de garantir des bénéfices à long terme et prendre en compte l'évolution des besoins et des envies des habitants.

Le PVSP concerne uniquement la vie collective et la structure d'habitat inclusif n'a pas pour objectif d'apporter un accompagnement médico-social ou social. Les personnes choisissent elles-mêmes les services et accompagnements individuels nécessaires à leur autonomie (emploi direct, SAAD prestataires, SAMSAH, SAVS, SSIAD, etc.).

Le PVSP se formalise au sein d'une charte, conçue par les habitants de l'habitat inclusif avec l'appui du porteur de projet et acceptée en cas d'emménagement postérieur à son élaboration.

E. Porteurs de projet éligibles :

Selon l'article 128 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN), le porteur de projet doit nécessairement être une **personne morale** : communes, intercommunalités, organismes privés, associations en lien avec des bailleurs publics ou privés.

Un projet d'habitat inclusif peut être porté par une association qui, en parallèle, gère des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS). L'association devra alors assurer une gestion distincte de l'habitat inclusif et de l'ESMS (personnel propre de l'habitat inclusif, comptabilité distincte, évolution des statuts...).
Le porteur de projet est l'employeur de l'animateur/coordinateur du PVSP. L'animateur/coordinateur assure ainsi un accompagnement collectif au sein de l'habitat.

VII. Cahier des charges :

L'instruction des dossiers sera réalisée par les services du Département des Pyrénées-Atlantiques. Ils seront ensuite présentés en Commission des financeurs de l'habitat Inclusif.
L'examen attentif des projets portera sur les critères suivants :

A. Critères d'éligibilité :

Ces critères sont opposables et doivent être réunis.

- projets portés par des communes, intercommunalités, organismes privés, associations en lien avec des bailleurs publics ou privés
- l'habitat est la résidence principale de l'habitant ;
- projets à destination des personnes âgées et/ou en situation de handicap ;
- projets permettant l'intervention des services des soins, sociaux et médico-sociaux de droit commun existants du territoire ; les projets présentant des services intégrés ne seront pas retenus, le Département n'ayant pas prévu de publier d'appel à projet en vue de créer de nouveaux services autonomie à domicile prochainement.

B. Critères de sélection :

1. Critères de localisation :

- la localisation géographique (cœur de ville, accessibilité des services du quotidien, des soins, des transports, activités sociales et culturelles...) ; à ce titre, une inscription dans le dispositif Petites villes de demain sera valorisée. Le candidat devra également présenter l'intérêt du projet par rapport aux besoins identifiés ;
- cohérence de la localisation avec un objectif de couverture territoriale (les territoires qui ne disposent pas encore ou qui disposent de peu d'habitats inclusifs seront privilégiés : Haut Béarn, Pays basque intérieur, Pays des gaves et Est Béarn), sous réserve des autres critères de sélection en lien avec l'implantation ;
- l'inscription dans l'aménagement global de la commune : réseau pédestre de qualité, cheminements, voies vertes, éclairage, voierie, signalétique et trottoirs adaptés, implantation de bancs...

2. Critères attachés au logement :

- l'accessibilité financière des loyers proposés devra être en adéquation avec les ressources locales des ménages et la maitrise des charges courantes ;
- les projets dont le partenariat avec un bailleur public ou privé sera formalisé seront priorisés ;
- l'adaptation du logement ;
- la visée inclusive à l'échelle du projet (à « taille humaine » - à titre indicatif la taille moyenne des habitats inclusifs en France est de 7 logements), du quartier et de la cité.

3. Critères attachés au projet de vie sociale et partagée :

- l'identification ou modalités d'identification des futurs habitants ; aucun niveau d'APA ou de PCH ne pourra être exigé par le porteur de projet pour permettre à une personne de rejoindre le projet ;
- le Projet de vie sociale et partagée : la mise en œuvre d'une démarche participative dans le montage du projet et la co-construction du PVSP, l'attention portée à la vie sociale (écoute des besoins, prise de décision collective, exercice de la citoyenneté, autodétermination...),
- rôle de l'animateur/coordinateur, temps de présence ;
- la pertinence et la qualité globale du projet (adéquation des actions envisagées et du public cible, outils de pilotage, instance de gouvernance, temps de présence et qualification des professionnels) ;
- la dimension partenariale du projet (s'appuyant sur les ressources existantes : associations, services médico-sociaux, ESMS...). Le porteur de projet s'attachera à préciser dans le dossier les partenariats possibles et/ou envisagés.

4. Critères économiques :

- le projet devra être mis en œuvre à compter de 2027 et être livré au plus tard dans une période de 4 ans ;
- l'équilibre dans le modèle économique envisagé (co-financements mobilisés, réserve budgétaire dédiée à l'absence de locataire, file active de locataires, autofinancement...). Les projets présentant un budget en déséquilibre ne seront pas étudiés ;
- l'inscription de cette étape dans le parcours résidentiel de la personne (l'avant et l'après).

VIII. Engagement du Département :

Pour les projets retenus, le Département s'engage à les présenter en Commission des financeurs de l'habitat inclusif dans un premier temps, puis à la CNSA pour acter leur inscription dans la nouvelle programmation AVP 2027-2033.
Il s'engage également à accompagner et suivre les projets dans un souci de respect des présentes recommandations à destination des porteurs de projets.

Une convention sera signée entre le Département et le porteur de projet après validation de la programmation par la CNSA, soit après le 30 juin 2027.

IX. Engagement du porteur de projet :

Le porteur de projet s'engage à respecter le cadre de l'habitat inclusif et à transmettre au Département :

- le formulaire de candidature joint au présent AAC, en veillant à répondre à tous les critères précisés plus haut et à compléter le budget prévisionnel du projet qui doit être équilibré ;
- les statuts du porteur de projet ;
- la fiche de poste de l'animateur du PVSP ou un projet de fiche de poste ;
- le PVSP ou son ébauche (si l'état d'avancement du projet le permet) ;
- les engagements juridiques pris avec le bailleur et par le bailleur ;
- les plans et/ou esquisses, le cas échéant ;
- si opportun : supports de communication, articles de presse concernant le projet... ;
- le RIB du porteur de projet.

X. Modalités de dépôt des candidatures :

Le formulaire de candidature et les documents annexes devront être transmis par courrier électronique ou par courrier postal aux adresses suivantes :

Département des Pyrénées-Atlantiques
Direction de l'Autonomie
64 avenue Jean Biray
64 000 PAU
habitatinclusif@le64.fr

Pour tout renseignement complémentaire, joindre :
Karine BOUSSEZ par téléphone 05 59 11 41 26 / 06.65.69.40.69 ou par mail : karine.boussez@le64.fr

XI. Calendrier prévisionnel :

→ **Date de lancement de l'AAC : 28/10/2026.**
→ **Date limite de retour des dossiers complets et signés : le 11 décembre 2026 à minuit.**

Un accusé de réception sera adressé en retour.

→ **Réunions de la commission de sélection et de la Commission des financeurs de l'habitat inclusif : début janvier.**
→ **Transmission de la programmation AVP 2027/2033 par le Département à la CNSA : 31 mars 2027.**
→ **Date de publication des résultats et d'information des porteurs de projets retenus : Juillet 2027.**